

Article R4213-3 du Code du travail

Date de mise à jour : 23 Juin 2023

Notre analyse

Les locaux de travail doivent comporter des baies vitrées donnant vue sur l'extérieur à hauteur des yeux, sauf si cela s'avère incompatible avec la nature des activités exercées par les travailleurs.

Article R4213-3 du Code du travail

Les locaux destinés à être affectés au travail comportent à hauteur des yeux des baies transparentes donnant sur l'extérieur, sauf en cas d'incompatibilité avec la nature des activités envisagées.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Conception des lieux et des situations de travail -
Santé et sécurité :
démarche, méthodes et
connaissances techniques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Eclairage artificiel au poste
de travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Quel éclairage choisir,
lumière jaune ou lumière
blanche ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)